ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est tenu d'informer immédiatement la personne détenue en cas de décès ou de maladie grave d'un proche parent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir l'information du détenu en cas de décès ou de maladie grave d'un proche parent.